

République Démocratique du Congo



ASSEMBLEE NATIONALE-SENAT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Session ordinaire de septembre 2015

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET
COMPLETANT LE DECRET DU 6 AOUT 1959
PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Décembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de contribuer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux et de concourir à la prévention de nouveaux crimes, la République Démocratique du Congo a ratifié, **en vertu du** Décret-loi n° **0013/2002** du 30 mars 2002, le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Cet acte implique d'une part le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux définis dans le Statut de Rome et de l'autre, l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale.

Se conformant à ce traité, la République Démocratique du Congo a adopté la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire aux fins de réprimer les crimes internationaux au titre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions militaires avant de reconnaître cette compétence, pour les civils, notamment à la Cour d'Appel par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente loi organise, en outre, à travers sa Section III bis, **les conditions et modalités de coopération** entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, pour permettre aux juridictions internes de bien exercer leur compétence, il a paru nécessaire de renforcer la garantie des droits **et la protection** de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires pendant toute la durée du procès par la création d'une Section VI.

L'**introduction** de toutes ces règles en droit positif congolais entraîne la modification de certaines dispositions du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel

que modifié et complété à ce jour **pour** le rendre compatible avec le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 9 bis du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Article 9 bis

L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux violences sexuelles, au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. »

Article 2

Il est inséré dans le Chapitre II du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006, la Section III bis intitulée « **De la coopération avec la Cour pénale internationale** » et la Section VI intitulée « **Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires** », libellées comme suit :

« Section III bis : De la coopération avec la Cour pénale internationale

1. Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour

Article 21 bis

Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo participe à la répression et coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence dans les conditions et suivant la procédure fixées par le présent chapitre et par les autres dispositions nationales ainsi que par le Statut de la Cour.

La Cour et son personnel jouissent sur le territoire de la République des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les limites et conditions fixées à l'article 48 de son Statut.

Le Procureur général près la Cour de cassation est chargé de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des personnes justiciables de la Cour constitutionnelle, cette mission relève du Procureur général près cette Cour.

Article 21 ter

Les demandes d'entraide émanant de la Cour sont adressées au Procureur général compétent en original et en copie certifiée conforme accompagnées de toutes les pièces justificatives. Elles sont rédigées en français.

Ces documents sont transmis à l'office du Procureur général concerné par la voie diplomatique ou par toute autre voie, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, INTERPOL.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent être transmises en copie certifiées conformes directement ou par tout autre moyen sécurisé. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 21 quater

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur général sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour.

Les autorités judiciaires congolaises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de ses demandes.

Article 21 quinquies

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale ou à son Procureur par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Article 21 sixties

En cas de demandes concurrentes, le Procureur général compétent se conforme aux dispositions de l'article 90 du Statut de Rome.

Article 21 septies

Lorsque le Procureur général compétent rejette une demande de la Cour pénale internationale, il fait connaître sans tarder ses raisons, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur.

Article 21 octies

Les juridictions nationales ont la primauté pour connaître des crimes prévus par le titre IX du Code pénal, relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Lorsque la Cour pénale internationale est saisie, le Procureur général concerné peut faire valoir la compétence des juridictions nationales ou, le cas échéant, contester celle de la Cour pénale internationale.

Article 21 nonies

Lorsque la compétence de la Cour pénale internationale est contestée, le Procureur général compétent ajourne l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive de la Cour.

Article 21-10^e

En application de l'article 14 du Statut de Rome, le Président de la République peut, sur décision délibérée en Conseil des ministres, déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et demander au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être inculpées de ces crimes.

Le Procureur général concerné indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 21-11^e

Lorsque le Procureur de la Cour pénale internationale souhaite intervenir directement sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur général concerné.

Le Procureur général peut faire valoir des préoccupations et proposer au Procureur de la Cour pénale internationale d'exécuter lui-même ces actes s'ils peuvent être exécutés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Article 21-12^e

Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de la République Démocratique du Congo sont à la charge de celle-ci, à

l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour pénale internationale :

- 1. frais liés aux voyages et à la protection des témoins ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du Statut de Rome ;*
- 2. frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;*
- 3. frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;*
- 4. coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;*
- 5. frais liés au transport des personnes remises par l'Etat **de détention**;*
- 6. après consultation, tout frais extraordinaire que pourrait entraîner l'exécution d'une demande.*

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent aux demandes adressées à la Cour par la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

2. De la coopération en matière d'entraide judiciaire

Article 21-13^e

*Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Procureur Général **compétent** concernant notamment :*

- 1. l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;*
- 2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;*
- 3. l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;*

4. *la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;*
5. *les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;*
6. *la remise à titre temporaire en vertu de l'article 21 - 19^e du présent code de procédure pénale ;*
7. *l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;*
8. *l'exécution de perquisitions et de saisies ;*
9. *la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;*
10. *la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;*
11. *l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.*

3. De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne

Article 21-14^e

*Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées, au Procureur général **concerné**, dans les formes prévues à l'article 21 ter ci-dessus.*

Article 21-15^e

Le mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale est exécuté conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21-16^e

Le Procureur général concerné répond promptement à toute demande d'arrestation et de remise.

Lorsque la demande d'arrestation est agréée, le Procureur général compétent délivre un mandat d'arrêt, engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Le mandat d'arrêt délivré contient :

- 1) le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;*
- 2) la mention que la remise est demandée par la Cour pénale internationale ou son parquet ;*
- 3) l'indication que la personne poursuivie bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil.*

La personne arrêtée par le Procureur général près la Cour d'appel est conduite devant le Procureur général près la Cour de cassation dans un délai de transfèrement maximum de trente jours.

Lors de l'arrestation, obligation est faite de notifier immédiatement à la personne arrêtée les raisons de son arrestation et qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 11 du présent code sur les droits de l'accusé et la protection des victimes.

Les objets et valeurs qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en rapport avec l'infraction ou le produit de celle-ci sont alors saisis.

Article 21-17^e

Sous peine de mise en liberté, le juge de paix du ressort dans lequel la personne a été arrêtée doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'arrestation. A ces fins, il vérifie que le mandat d'arrêt vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée

selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, à défaut, la personne est remise en liberté.

Le juge de paix doit entendre la personne arrêtée sur sa situation personnelle et lui demander si elle a des objections à l'exécution de ce mandat d'arrêt.

L'avocat ou le conseil de la personne arrêtée doit participer à cette audition.

Le juge de paix n'est pas habilité à examiner la régularité du mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale.

Article 21-18^e

Après que la personne arrêtée a été, selon le cas, transférée devant le Procureur général compétent, il lui est notifié de nouveau les raisons de son arrestation. Dès cet instant, elle peut immédiatement et à tout moment de la procédure solliciter sa mise en liberté auprès du juge compétent.

Dans ce cas, le Président de la juridiction compétente avise, par le canal du Procureur général, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale qu'une demande de mise en liberté provisoire a été sollicitée.

La juridiction statue dans un délai maximum de huit jours. Elle prend pleinement en considération les recommandations de la chambre préliminaire.

Article 21-19^e

En statuant, le juge examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués et à l'urgence, des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, il fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne ne se soustraira pas ultérieurement à la justice.

Article 21-20^e

L'appel contre les décisions du juge en matière de détention provisoire est formé selon les règles ordinaires du présent Code.

Article 21-21^e

En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire d'une personne recherchée en attendant que la demande de remise et les pièces justificatives soient communiquées au Procureur général compétent. Ce dernier l'exécute.

La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation conformément à l'article 21-15^{ème} à l'exception du mandat d'arrêt auquel est substitué :

- 1. une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;*
- 2. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.*

Faute de recevoir les pièces justificatives, dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire, la juridiction compétente du lieu de la détention ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions énoncées aux alinéas précédents peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives requises.

Article 21-22^e

Lorsque la Cour pénale internationale a de bonnes raisons de croire que le suspect qu'elle recherche se présentera de lui-même à la Cour et délivre une citation à comparaître

conformément à l'article 58 point 7 du Statut de Rome, le Procureur général concerné l'exécute.

Article 21-23^e

Le Procureur général compétent, procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Le Procureur général compétent, après concertation avec la Cour pénale internationale, prend les mesures nécessaires en vue de la remise.

Article 21-24^e

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Procureur compétent.

La demande de transit contient :

- 1. le signalement de la personne transportée ;*
- 2. un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ;*
- 3. le mandat d'arrêt et de l'ordonnance de remise.*

La demande d'arrestation et remise est faite par écrit.

Si cette demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

- 1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;*
- 2. une copie du mandat d'arrêt ;*

3. les documents, déclarations et renseignements requis par la République Démocratique du Congo pour procéder à la remise.

En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soit présentée la demande de sa remise et le dossier des pièces. Cette demande contient les pièces justificatives ci-après :

1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
2. l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible la date et le lieu où ils se seraient produits ;
3. une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ;
4. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

4. De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale

Article 21-25^e

*Lorsque, en application de l'article 103 du Statut de Rome, la République Démocratique du Congo accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire national afin d'y purger une peine de **servitude pénale principale**, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le territoire national, pour la partie de la peine restant à subir.*

Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles admises par le droit international en matière de traitement des détenus.

Article 21-26^e

Dès son arrivée sur le territoire national, la personne transférée est présentée au Procureur général près la Cour de cassation qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Au vu des pièces constatant l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur général concerné ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 21-27^e

La personne condamnée par la Cour pénale internationale peut déposer auprès du Procureur général près la Cour de cassation une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents. La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

Article 21-28^e

Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir, ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

Cependant, le condamné détenu en République Démocratique du Congo ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en République Démocratique du Congo, à moins que la Cour pénale internationale n'ait approuvé ces

poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la République Démocratique du Congo.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire congolais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire congolais après l'avoir quitté.

Article 21-29^e

*L'exécution de la peine d'amende et de confiscation ou des décisions de la Cour pénal internationale relatives aux réparations en faveur des victimes des crimes visés par le titre **IX du Code pénal** relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'effectue conformément aux dispositions du **présent** code.*

Article 21-30^e

*S'agissant des crimes visés par le titre **IX du Code pénal** relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le produit de leur vente est transféré à la Cour pénale internationale ou au fonds créé au profit des victimes ou de leurs familles.*

Article 21-31^e

Toute contestation relative à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour pénale internationale par le Procureur général compétent.

Section VI : Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires

Article 26 bis

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement,

équitablement et de façon impartiale. Il a droit au moins aux garanties suivantes :

1. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites :

- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
- b) doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil;
- c) n'est pas forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- d) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- e) bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
- f) et ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement.

2. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites bénéficie des droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend;
- b) être immédiatement informée de ses droits.

3. Toute personne gardée à vue :

- a) est relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
- b) a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit :

- a) d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminés par le présent code;
- b) de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;
- c) à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale.

Article 26 ter

Dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires ».

Article 3

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE